

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement
59820 Gravelines

Références : -
Code AIOT : 0007001115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a pour thématique les installations de combustion.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY. Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014. Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.1	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	VLE	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 3.2.3	Sans objet
4	VLE	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 3.2.3	Sans objet
5	VLE	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 3.2.3	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 2 non conformités, pour lesquelles l'exploitant a transmis par mail en date du 07/09/2026 les éléments permettant de les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement en 2910
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] Exploitation d'une chaudière de puissance thermique installée égale à 3,8 MW
Constats : L'installation ne dispose que d'une chaudière d'une puissance thermique de 3,8 MW, fonctionnant au gaz naturel. Cette installation relève de la rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site dispose d'une chaudière STEIN FASEL N° F2987, mise en service le 02/08/1993. Le combustible utilisé est exclusivement le gaz naturel. Ce combustible correspond à celui référencé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % .

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification N° 134245123-001-1 du 14/06/2024 des rejets atmosphériques de la chaudière.

La concentration et les débits sont exprimés dans les condition de l' arrêté préfectoral du 14/10/1998 à savoir :

- le volume, en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec ;
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières : 5 mg/Nm3
- SO2 : 35 mg/Nm3
- Nox équivalent NO2 : 150 mg/Nm3

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu du contrôle des émissions de la chaudière réalisé par l'APAVE rapport de vérification N° 134245123-001-1 du 14/06/2024.

Non-conformité: Ce contrôle est incomplet les paramètres suivants : poussières et SO₂ ne sont pas mesurés.

Par mail en date du 07/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des émissions de la chaudière réalisé par l'APAVE le 31/08/2026. Ce contrôle à été réalisé sur l'ensemble des paramètres imposés (CO, NOx, Poussières, SO2) et ne met pas en avant de dépassement des VLE.

La non-conformité est donc considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 1/2 heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées..
Constats : L'exploitant a fait réaliser le dernier contrôle par l'APAVE rapport de vérification le 14/06/2024. L'échéance avec le prochain contrôle est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le livret de la chaufferie.
Ce livret comporte, depuis la mise en service de la chaudière, les résultats de contrôles et des opérations d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Non conformité : L'exploitant n'a jamais réalisé depuis la mise en service de ses installations de combustion, d'examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 07/09/2026, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations réalisé par l'APAVE le 28/07/2026.

Cette non conformité est donc considérée comme soldée.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations réalisé par l'APAVE le 28/07/2026 fait apparaître des améliorations à apporter.

L'exploitant a précisé dans son mail du 07/09/2026, que celles-ci seront réalisées lors de l'arrêt technique des semaines 49 et 50.

Type de suites proposées : Sans suite